

LE GRAND BORNAND



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 22 DECEMBRE 2025

(Articles L.2121-25 et R.121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

MEMBRES EN EXERCICE Le 22 décembre 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 16 décembre 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Nicolas AVRILLON, Mélanie JOSSERAND.

13

VOTANTS Absents excusés ayant donné procuration :

15

Mme Renée FIORIO à Mme Christelle LE BIAVANT

M. Stéphane BRUYERE à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE

Absents : MMES Safietou Sophie TARDY, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Sandrine PERRILLAT-MONET.

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 04 décembre 2025.

ADMINISTRATION GENERALE :

Doc 1 – Projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Commune du Grand-Bornand et la SOLIDEO 2030 pour l'aménagement du site de compétition de biathlon du Grand-Bornand.

URBANISME :

Doc 2 - Acquisition de terrain au lieu-dit « les Frasses »

Doc 3 - Acquisition de terrain au lieu-dit « Les Plans Est »

Doc 4 - Acquisition de terrain au lieu-dit « Samance »

Doc 5 - Acquisition de terrain au lieu-dit « Le Nant Robert »

Doc 6 - Acquisition de terrain au lieu-dit « Les Combes »

Doc 7 - Acquisition de terrain au lieu-dit « Le Chinaillon »

Doc 8 - Acquisition de terrain au lieu-dit « Les Plans Ouest »

Doc 9 - Cession d'une portion de la propriété communale au lieu-dit « La Duche », parcelle cadastrée C 5394 (décision reportée)

Doc 10 -Transfert de propriété au lieu-dit « Les Poches »

Doc 11 -Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme du Grand Bornand

Doc 12 -Demande de prolongation de portage sur des biens portes par l'EPF 74 – parcelles C 5617 et C 4387 – lieu-dit « Le Clos du Pin »

Doc 13- Autorisation de signature du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation, concernant les parcelles A 5983 et A 5 984 (copropriété le Danay) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique N° PREF/DRCL/BAFU/2024-0057

RESSOURCES HUMAINES :

Doc 14 – Convention d'adhésion au service de renforts et d'accompagnements spécifiques du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Savoie

FINANCES :

Doc 15 -Cession d'un véhicule communal

Doc 16 -Rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2024

Doc 17 - Redevance sur la consommation d'eau et contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable 2026

Doc 18 -Tarifs du bordereau de prix des prestations annexes eau potable et assainissement pour 2026

Doc 19 -Tarifs de l'eau potable pour 2026

Doc 20 - Redevance d'occupation du domaine public pour les calèches.

MARCHES PUBLICS :

Doc 21 - Approbation et autorisation de la signature des avenants n° 1 aux lots n°1 « Terrassement – Génie Civil – Hydraulique », n°2 « Réseaux Secs et Humides » et n°3 « Chaussées – Voierie » du marché de travaux d'« AMENAGEMENT DU FRONT DE NEIGE DES GETTIERS »

EQUIPEMENTS SPORTIFS :

Doc 22 - Droits d'entrée à la piscine municipale – saison d'été 2026

Doc 23 -Tarifs d'exploitation du tennis et du mini-golf – saison d'été 2026.

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 04 décembre 2025.

Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 décembre 2025.

Par 15 voix pour, 0 contre 0 abstention.

DEL164/2025 PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND ET LA SOLIDEO 2030 POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DE COMPETITION DE BIATHLON DU GRAND-BORNAND

Contexte

Le programme olympique des Jeux d'hiver 2030 prévoit l'organisation d'épreuves sportives de Biathlon. Dans un objectif de sobriété environnementale et financière, la candidature « les Alpes Françaises 2030 » validée par le CIO s'appuie sur l'utilisation du site existant au Grand- Bornand qui accueille régulièrement depuis 2013 des épreuves de Coupe du Monde de Biathlon.

Dans ce contexte, la Solideo Alpes 2030 (Société de Livraison des Ouvrages Olympiques Alpes 2030) s'est rapprochée de la Commune, afin de s'accorder sur le principe de prise en charge, par la Solideo

Alpes 2030, de la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement du site de compétition de biathlon du Grand-Bornand.

Sur cette base, la Commune et la Solideo Alpes 2030 ont décidé de mettre en place un projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage afin de désigner la Solideo Alpes 2030 en tant que maître d'ouvrage unique.

Le Conseil d'Administration de la SOLIDEO ayant délibéré et approuvé le 4 décembre 2025 les termes de la convention ci-jointe, le Conseil Municipal doit maintenant se prononcer pour pouvoir respecter le calendrier de livraison de l'opération imposé par la date des Jeux Olympiques. En effet, a minima deux années de procédure, conception et démarches foncières sont nécessaires, et celles-ci devront être suivies par deux saisons de travaux printemps – été d'environ six mois chacune.

Présentation du projet de convention de transfert

Ce projet de convention bipartite rappelle le contexte et le cadre réglementaire de l'opération. Il détaille le programme prévisionnel des opérations à réaliser pour la livraison d'un site afin d'accueillir les JOP 2030. Ces travaux bénéficieront durablement au site nordique dans une dimension héritage.

Programme technique prévisionnel

- L'aménagement des pistes et du stade ;
- La prolongation du tunnel pour l'accès des médias au pas de tir ;
- L'aménagement de la zone équipes ;
- La modernisation du réseau de neige de culture ;
- L'aménagement de la voie d'accès à la zone équipe avec la création d'un ouvrage de franchissement du torrent et d'un ouvrage au niveau du croisement des pistes de compétition
- L'aménagement des espaces nécessaires pour le bon accueil des spectateurs
- La création de la piste de compétition de 4 km dans le secteur le Pessey pour permettre l'accueil de l'épreuve olympique « Individuelle » ;
- La création de locaux pour la logistique par extension du bâtiment garage à dameuse.
- Le renforcement du réseau fibre optique pour les besoins TV.

Contraintes d'exploitation

Le site étant ouvert au public pendant la saison hivernale, les travaux envisagés se feront en limitant au maximum l'impact sur les conditions d'accueil du public. Les travaux envisagés devront être programmés de façon à être compatibles avec l'accueil des épreuves de Coupe du Monde prévues d'ici 2030 et dans la mesure du possible des grands évènements organisés par la station (Festival au Bonheur des Mômes...).

Éléments financiers

Sur la base des éléments transmis à la suite du dossier de candidature, et à l'expertise réalisée par le groupement conduit par le cabinet d'ingénierie INGEROP pour le compte de la Solideo Alpes 2030 à l'été 2025, il a été retenu une enveloppe financière d'opération de 16,6 M€ HT TDC (valeur janvier 2025) incluant les coûts relatifs à la nécessaire maîtrise foncière des entreprises du site.

Le montant prévisionnel du projet comprend notamment :

- Les études techniques, environnementales et foncières incluant les études préalables engagées depuis le 24 juillet 2024 par la Commune du Grand Bornand ;
- Le coût des opérations prévues au programme technique, incluant toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et aux entreprises à quelque titre que ce soit ;
- Les frais d'honoraires et de prestations intellectuelles ;
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus ;
- Le coût des assurances qui seraient nécessaires au bon déroulé des travaux.

Missions de Solideo Alpes 2030

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la Solideo Alpes 2030 exercera toutes les attributions du maître d'ouvrage (article L 2421-1 du code de la commande publique) et assurera, sur les plans administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme de l'opération.

Les missions de Solideo Alpes 2030 comprendront notamment :

- Le pilotage de l'ensemble des opérations en associant les Parties ;
- L'élaboration d'un programme technique ;
- La réalisation des diagnostics et études préalables ;
- L'obtention des autorisations d'urbanisme et environnementales ;
- La passation et le suivi de l'exécution des marchés afférents à ces opérations ;
- L'organisation du chantier sur des ouvrages exploités ;
- La souscription, de toute police d'assurance nécessaire à la réalisation des Ouvrages et au suivi du chantier ;
- L'établissement des dossiers d'étude d'avant-projet et de projet qui devront être validés par les Parties ;
- La réception des ouvrages ;
- Le suivi du calendrier de l'opération, notamment pour la remise des ouvrages à la Commune à leur achèvement, au plus tard en juillet 2029, conformément au calendrier des épreuves olympiques et paralympiques ;
- La gestion des sinistres, recours gracieux et contentieux éventuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-joint entre la Commune du Grand-Bornand et la SOLIDEO 2030 (Société de Livraison des Ouvrages Olympiques Alpes 2030) pour l'opération d'aménagement du site de compétition de Biathlon au Grand Bornand.
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour finaliser la rédaction des pièces du présent projet de convention et de ses annexes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

DEL165/2025 ACQUISITION DE TERRAIN AU LIEU-DIT « LES FRASSES »

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025,

Monsieur Jean-Michel DELOCHE 1^{er} Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme expose au Conseil Municipal le projet de réaménagement de la sortie amont de la route des Frasses. Ce projet, étudié en concertation avec le propriétaire riverain concerné, et consistant en un élargissement modéré et un reprofilage de cette voie à sens unique, vise à améliorer la visibilité et la viabilité au niveau de l'intersection avec la route départementale.

Il précise au Conseil Municipal que le tracé retenu diffère de l'emplacement réservé n°36 en ce que ce dernier prévoyait initialement l'aménagement d'un virage à 90° de sorte à permettre la giration dans le sens opposé de la route départementale.

Il s'avère que l'aménagement afférent, outre le fait qu'il n'améliorait pas significativement la visibilité au moment de l'engagement des véhicules, présentait un caractère très ouvrageux, avec des soutènements importants de nature à impacter la qualité paysagère des lieux.

Au titre du projet actuel, la giration dans le sens opposé de la route départementale sera toujours interdite, le retournement devant s'opérer plus en amont, au niveau du carrefour des Nants. Retenant les seules emprises nécessaires à la réalisation du projet, un découpage foncier va être opéré.

Monsieur le Maire décrit les caractéristiques du transfert de propriété, comme suit :

PARCELLES D'ORIGINE							
Propriétaire	Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU
Joris ANGELLOZ-NICOUD	Les Frasses	A	2721	3742		X	UCi/A
Joris ANGELLOZ-NICOUD	Les Frasses	A	711	618	X		UCi/A

UCi zone d'habitat individuel / A zone agricole

PARCELLES APRES DECOUPAGE & TRANSFERTS DE PROPRIETE							
Propriétaire futur	Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU
Joris ANGELLOZ-NICOUD	Les Frasses	A	6012	2081		X	UCi/A
Joris ANGELLOZ-NICOUD	Les Frasses	A	6005	555	X		UCi/A
Joris ANGELLOZ-NICOUD	Les Frasses	A	6011	708		X	UCi/A
Joris ANGELLOZ-NICOUD	Les Frasses	A	6008	15		X	UCi
Joris ANGELLOZ-NICOUD	Les Frasses	A	6010	803		X	UCi
Commune du GRAND BORNAND	Les Frasses	A	6009	108		X	UCi
Commune du GRAND BORNAND	Les Frasses	A	6007	35		X	UCi
Commune du GRAND BORNAND	Les Frasses	A	6006	13		X	UCi
Commune du GRAND BORNAND	Les Frasses	A	6013	42		X	UCi

UCi zone d'habitat individuel / A zone agricole

S'agissant d'une acquisition de terrains destinés au réaménagement d'une voirie existante, déjà entretenue par la collectivité, et assurant la desserte complète des biens sur le secteur, le transfert de propriété sera opéré au prix de l'euro symbolique. En sa qualité d'acquéreur, la commune

prendra à sa charge l'ensemble des frais correspondants (honoraires de géomètre et frais notariés).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ **D'APPROUVER**, au prix de l'euro symbolique, l'acquisition des parcelles suivantes

Propriétaire futur	Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²
Commune du GRAND BORNAND	Les Frasses	A	6009	108
Commune du GRAND BORNAND	Les Frasses	A	6007	35
Commune du GRAND BORNAND	Les Frasses	A	6006	13
Commune du GRAND BORNAND	Les Frasses	A	6013	42

- **DE PRÉCISER** que les frais afférents aux transferts de propriété (honoraires de géomètre et frais notariés) seront pris en charge par la Commune,
- **DE DIRE** que les parcelles concernées, une fois les travaux d'aménagement de voirie accomplis, seront classées dans le domaine public routier communal,
- **DE DÉSIGNER** l'office notarial du choix du vendeur pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DEL166/2025 ACQUISITION DE TERRAIN AU LIEU-DIT « LES PLANS-EST »

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, regularisé le 22 septembre 2025,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les démarches foncières préalables à la réalisation d'une piste de ski-roue permettant la sécurisation des entraînements estivaux des jeunes skieurs de fond.

Dans ce cadre, la Commune du Grand-Bornand et la propriétaire de la parcelle C 3395 se sont rapprochées pour la rédaction d'une promesse de vente relative à l'acquisition d'une bande de terrain le long du torrent du Borne, en détachement de sa propriété initiale. Il a été convenu qu'une emprise de 3200m² depuis le haut de la berge du torrent du Borne serait cédée au profit de la commune.

Monsieur le Maire décrit les caractéristiques du transfert de propriété, comme suit :

PARCELLE D'ORIGINE							
Propriétaire	Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU
Monique PLANTAZ	Plans-Est	C	3395	10 074		X	NDe

(NDe : zone naturelle émettrice de possibilités de construction)

PARCELLES APRES DECOUPAGE & TRANSFERT DE PROPRIETE							
Propriétaire futur	Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU
Monique PLANTAZ	Plans-Est	C	3395a	6874		X	NDe
Commune du GRAND-BORNAND	Plans-Est	C	3395b	3500**		X	NDe

(NDe : zone naturelle émettrice de possibilités de construction) * numérotation provisoire en l'attente de numérotation d'un Document d'Arpentage **surface à préciser après bornage
S'agissant de surfaces classées en zone NDe, émettrices de possibilités de construction au titre du système de transfert de Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.), le prix de l'acquisition de cette portion de parcelle est établi selon un prix de 7 euros le mètre carré. Le montant total définitif sera ajusté lorsque les cotations et contenances cadastrales seront remesurées après bornage
En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge l'ensemble des frais correspondants (honoraires de géomètre et frais notariés).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'APPROUVER, au prix de 7 euros le m², l'acquisition de la parcelle suivante :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²
Plans-Est	C	3395b*	3500**

* numérotation provisoire en l'attente de numérotation d'un Document d'Arpentage

**surface à préciser après bornage

- **DE DIRE** que le prix définitif sera ajusté lorsque les cotations et contenances cadastrales seront remesurées après bornage.
- **DE PRÉCISER** que les frais afférents aux transferts de propriété (honoraires de géomètre et frais notariés) seront pris en charge par la Commune,
- **DE DÉSIGNER** l'office notarial du choix de la venderesse pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, une promesse synallagmatique de vente, puis le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les autres pièces afférentes à ce dossier,

- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DEL167/2025 ACQUISITION DE TERRAIN AU LIEU-DIT « SAMANCE »

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025,

Vu les dispositions de l'acte de vente intervenu entre la Commune du Grand Bornand et MGM datant du 15 septembre 2006,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'au titre de l'acte de vente intervenu le 15 septembre 2006 entre la Commune du Grand Bornand et la société MGM, il a été convenu qu'après achèvement des travaux, la société MGM devait rétrocéder gratuitement la parcelle A5117, située au lieudit Samance, sous les anciens chalets témoins.

Il s'avère que cette rétrocéSSION n'a pas été actée à ce jour. Aussi, dernièrement, les parties se sont rapprochées pour procéder à la régularisation de la situation.

Monsieur le Maire décrit les caractéristiques du transfert de propriété, à savoir l'acquisition, par la commune du Grand-Bornand, de la parcelle suivante :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU
Samance	A	5117	319		X	UCi
TOTAL			319			

(UCi : Zone à vocation résidentielle de type individuel)

En cohérence avec les dispositions de l'Acte du 15 septembre 2006, l'acquisition sera réalisée au prix de l'euro symbolique. En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge tous les frais afférents (honoraires, frais notariés) au transfert de propriété.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'acquisition, au prix de l'euro symbolique, de la parcelle suivante :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²
Samance	A	5117	319
TOTAL			319

- **DE PRÉCISER** que les frais afférents aux transferts de propriété (frais notariés) seront pris en charge par la Commune,
- **DE DÉSIGNER** l'office notarial du choix de la société venderesse pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget

DEL168/2025 **ACQUISITION D'UN TERRAIN AU LIEU-DIT « LE NANT ROBERT »**

Monsieur le Maire quitte la séance et ne participe ni aux débats ni au vote

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025,

M. Jean Michel DELOCHE, 1^{er} Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, expose au Conseil Municipal que dans le cadre d'une succession, les héritiers ont proposé à la Commune du Grand-Bornand l'achat de terrains susceptibles de présenter un intérêt pour la collectivité.

Tel est le cas de la parcelle C 819 sise au Nant Robert objet de la présente acquisition. Etant concernée par l'emplacement réservé n°93 relatif à l'aménagement de la route du Nant Robert, cette parcelle est destinée à intégrer le domaine public routier.

M. Jean Michel DELOCHE décrit les caractéristiques détaillées du transfert de propriété, à savoir l'acquisition, par la commune du Grand-Bornand, de la parcelle suivante :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU	Emplacement Réservé
Nant Robert	C	819	27		X	UCi	93
TOTAL			27				

(UCi : Zone à vocation résidentielle de type individuel)

S'agissant d'une parcelle de voirie faisant déjà l'objet d'un entretien par la collectivité, cette acquisition sera réalisée au prix de l'euro symbolique. En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge tous les frais afférents (honoraires, frais notariés) au transfert de propriété.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ **D'APPROUVER** l'acquisition, au prix de l'euro symbolique, de la parcelle suivante :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²
Nant Robert	C	819	27
TOTAL			27

- **DE DIRE** que la parcelle, relevant déjà d'une emprise de voirie, sera classée dans le domaine public routier communal,
- **DE PRÉCISER** que les frais afférents aux transferts de propriété (frais notariés) seront pris en charge par la Commune,
- **DE DÉSIGNER** l'office notarial du choix des vendeurs pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DEL169/2025 **ACQUISITION D'UN TERRAIN AU LIEU-DIT « LES COMBES»**

Monsieur le Maire quitte la séance et ne participe ni aux débats ni au vote

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025,

Monsieur Jean Michel DELOCHE, 1^{er} Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme expose au Conseil Municipal que dans le cadre d'une succession, les héritiers ont proposé à la Commune du Grand-Bornand l'achat de terrains susceptibles de présenter un intérêt pour la collectivité.

Tel est le cas de la parcelle C 88 sise au lieudit « Les Combes », objet de la présente acquisition. Cette parcelle présente un enjeu de maîtrise foncière en ce qu'elle est concernée par l'emprise du domaine skiable alpin délimité au Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Jean Michel DELOCHE décrit les caractéristiques détaillées du transfert de propriété, à savoir l'acquisition, par la commune du Grand-Bornand, de la parcelle suivante :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU
Nant Robert	C	88	86		X	A
TOTAL			86			

(A agricole)

S'agissant d'une parcelle agricole faisant déjà l'objet d'un entretien par délégation de service public au titre du domaine skiable, cette acquisition sera réalisée au prix total de 25 euros. En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge tous les frais afférents (honoraires, frais notariés) au transfert de propriété.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ **D'APPROUVER** l'acquisition, au prix total de 25 euros, de la parcelle suivante :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²
Nant Robert	C	88	86
TOTAL			86

- **DE PRÉCISER** que les frais afférents aux transferts de propriété (frais notariés) seront pris en charge par la Commune,
- **DE DÉSIGNER** l'office notarial du choix des vendeurs pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

ACQUISITION DE TERRAIN AU LIEU-DIT « LE CHINAILLON »

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025,

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que l'acte de vente du terrain d'assiette de l'opération « Le Village de Lessy », signé le 19 septembre 2005, n'incluait pas les emprises devant les bâtiments avals de la copropriété, au niveau de la place du Chinaillon. Dans cet acte, seules les emprises piétonnes situées sous les arcades ou devant les bâtiments bénéficient d'une servitude de passage public au profit de la commune du Grand-Bornand.

En 2015, la commune du Grand-Bornand et les représentants du Conseil syndical se sont rapprochés afin de faire correspondre le régime de propriété avec l'utilisation effective des sols. Dans ce cadre, la copropriété a pris une résolution de rétrocession de ces emprises à la commune du Grand-Bornand lors de l'Assemblée Générale de la copropriété le 23 mars 2016.

La copropriété avait assorti son accord de deux conditions, à savoir la validation de l'emplacement des conteneurs semi-enterrés côté aval (place publique), et la prise en charge intégrale de l'implantation des conteneurs prévus côté amont (Samance) par la commune du Grand-Bornand et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes. Il s'avère que ces conditions ont été remplies en ce que les conteneurs côté aval ont été placés au plus loin des bâtiments, le long de la limite séparative Ouest, et, côté amont, il a été procédé à un renforcement des conteneurs situés dans le virage de la route de Samance, sous la copropriété « Les Chalets de Lessy ».

Par la suite, parallèlement à l'opération immobilière « Le Roc des Tours », la place belvédère a vu son aménagement finalisé en 2017. Celui-ci a fait l'objet d'un récolelement, permettant ainsi au géomètre-expert Olivier Durez de réaliser un projet de division en 2020. Ce projet tient compte de l'emprise du parking souterrain aval de la copropriété, de manière à ne pas induire une division en volume. Ainsi les déambulations piétonnes au niveau des arcades et reliquats de terrains non concernés par la cession resteront gérées au titre de la servitude de passage public susmentionnée.

Monsieur le Maire décrit les caractéristiques du transfert de propriété, comme suit :

PARCELLES D'ORIGINE					
Propriétaire	Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²	Zone PLU
Copropriété le Chinaillon Village de Lessy		A	2647	1280	UT1
Copropriété le Chinaillon Village de Lessy		A	5043	41	UT1
Copropriété le Village de Lessy	Chinaillon	A	5045	1647	UT1
Copropriété le Village de Lessy	Chinaillon	A	5047	767	UT1
Copropriété le Village de Lessy	Chinaillon	A	5049	1177	UT1
Copropriété le Village de Lessy	Chinaillon	A	5063	950	UT1

(UT1 : Zone dense dédiée à l'hébergement touristique et hôtelier)

PARCELLES APRES DECOUPAGE & TRANSFERT DE PROPRIETE					
Propriétaire futur	Situation	Section	N° cadastral*	Contenance cadastrale** m ²	Zone PLU
Copropriété le Village de Lessy	Chinaillon	A	2647b	1275	UT1
Copropriété le Village de Lessy	Chinaillon	A	5043b	15	UT1
Copropriété le Village de Lessy	Chinaillon	A	5045b	1581	UT1
Copropriété le Village de Lessy	Chinaillon	A	5047b	630	UT1
Copropriété le Village de Lessy	Chinaillon	A	5049b	805	UT1
Copropriété le Village de Lessy	Chinaillon	A	5063c	871	UT1
Commune du GRAND-BORNAND	Chinaillon	A	2647a	5	UT1
Commune du GRAND-BORNAND	Chinaillon	A	5043a	26	UT1
Commune du GRAND-BORNAND	Chinaillon	A	5045a	66	UT1
Commune du GRAND-BORNAND	Chinaillon	A	5047a	37	UT1
Commune du GRAND-BORNAND	Chinaillon	A	5049a	372	UT1
Commune du GRAND-BORNAND	Chinaillon	A	5063a	74	UT1
Commune du GRAND-BORNAND	Chinaillon	A	5063b	5	UT1

(UT1 : Zone dense dédiée à l'hébergement touristique et hôtelier)

*Les dénominations de parcelles sont provisoires en l'attente de numération d'un document d'arpentage

** contenances cadastrales comprenant les compensations.

Considérant que la commune du Grand-Bornand assure déjà l'investissement et l'entretien des emprises concernées par le transfert de propriété, ce dernier sera réalisé au prix de l'euro symbolique. En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge tous les frais correspondants (honoraires de géomètre et frais notariés).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'acquisition, au prix de l'euro symbolique, des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance m ²
Le Chinaillon	A	2647a	5
	A	5043a	26
	A	5045a	66
	A	5047a	37
	A	5049a	372
	A	5063a	74
	A	5063b	5

- **DE PRÉCISER** que les frais afférents aux transferts de propriété (frais notariés) seront pris en charge par la Commune,
- **DE DÉSIGNER** l'office notarial du choix de la venderesse pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DEL171/2025 ACQUISITION DE TERRAIN AU LIEU-DIT « LES PLANS-OUEST »

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025,

Vu la délibération n°201/2015 approuvant le déclassement de l'ancienne voie communale n°1 dite « de la vallée du Bouchet » en chemin rural dit « du Grand Nant aux Plans » et modification d'une partie de son assiette,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2015, il a approuvé le déclassement de l'ancienne voie communale n°1 dite « de la vallée du Bouchet » en chemin rural dit « du Grand Nant aux Plans » ainsi que la modification d'une partie de son assiette.

Au titre de la mise en œuvre de cette dernière procédure, il demeure à ce jour une petite parcelle de 20m² dont la cession n'a pas encore été actée. Aussi, dernièrement, les parties se sont rapprochées pour procéder à la régularisation de la situation.

Monsieur le Maire décrit les caractéristiques du transfert de propriété, à savoir l'acquisition, par la commune du Grand-Bornand, de la parcelle suivante :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU
Plans-Ouest	C	1810	20		X	A
TOTAL			20			

(A : Zone Agricole)

Compte tenu de sa vocation à intégrer un chemin rural en zone agricole, cette acquisition sera réalisée au prix de 5 euros le m², soit pour la surface de 20m² le montant total de 100 euros. En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge tous les frais afférents (honoraires, frais notariés) au transfert de propriété.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ **D'APPROUVER** l'acquisition, au prix total de 100 euros, de la parcelle suivante :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²
Plans-Ouest	C	1810	20
TOTAL			20

- **DE DIRE** que la parcelle acquise sera classée en tant que chemin rural, relevant du domaine privé de la commune du Grand-Bornand,
- **DE PRÉCISER** que les frais afférents au transfert de propriété (frais notariés) seront pris en charge par la Commune,
- **DE DÉSIGNER** l'office notarial du choix des vendeurs pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DEL172/2025 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ AU LIEU-DIT « LESPOCHES »

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n°1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n°01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n°1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025,

Vu l'avis du service France Domaine en date du 02/12/2025

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'afin de mettre en cohérence le régime de propriété et l'utilisation effective des sols sur le secteur des Poches, à proximité des rives du Borne, il y a lieu de procéder à un échange de terrains au lieu-dit « Les Poches ».

Après découpage parcellaire défini sur le plan ci-joint, cet échange permettra :

-pour la Commune du Grand-Bornand, d'augmenter sa maîtrise foncière aux abords du cheminement doux le long du Borne, participant ainsi à sa mise en valeur ;

-au co-échangiste, d'acquérir une parcelle fortement valorisée au titre de l'agropastoralisme.

Le bien en cession concerné, situé sur la commune du Grand-Bornand est décrit comme suit :

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral		Lieu-dit	Surface m ² totale de la parcelle	Zone du PLU
Commune du Grand-Bornand	C	1124b		Les Poches	50	NDe

(NDe : zone émettrice de possibilités de construction

Ce bien a été estimé à hauteur de 540 euros au titre de l'avis du service France Domaine en date du 02/12/2025.

Le bien en acquisition concerné, situé sur la commune du Grand-Bornand, est décrit comme suit

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m ² totale de la parcelle	Zone du PLU
Pascal PERRILLAT	C	5490b	Les Poches	90	NDe

Pour rappel, il s'agit de dénominations provisoires, en l'attente de numérotation consécutive à la signature d'un document d'arpentage.

En commun accord entre les parties, ces transferts de propriétés seront opérés en la forme d'un échange sans soulté, nonobstant l'avis France Domaine du 02/12/2025 (ci-annexé). En sa qualité d'acquéreur majoritaire, l'ensemble des frais liés aux transferts de propriétés seront à la charge exclusive de la commune du Grand-Bornand.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

➤ **D'APPROUVER la cession de la parcelle suivante (telle que matérialisée sur le plan ci-joint) :**

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral		Lieu-dit	Surface m ² totale de la parcelle	Zone du PLU
Commune du Grand-Bornand	C	1124b		Les Poches	50	NDe

➤ **D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle suivante (telle que matérialisée sur le plan ci-joint) :**

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m ² totale de la parcelle	Zone du PLU
Pascal PERRILLAT	C	5490b	Les Poches	90	NDe

- **DE DIRE** que ces transferts de propriété seront réalisés sous la forme d'un échange sans soultre, nonobstant l'avis du service France Domaine en date du 02/12/2025.
- **DE PRÉCISER** que les frais afférents seront pris en charge par la commune du Grand-Bornand
- **DE DÉSIGNER** l'étude notariale du choix des vendeurs pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cet échange de terrains.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DEL173/2025 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU GRAND-BORNAND -

M. Jean Michel DELOCHE 1^{er} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme rappelle au conseil les conditions dans lesquelles la modification n°2 du PLU du Grand-Bornand a été engagée, ainsi que les raisons qui ont motivé l'adaptation de certaines dispositions du PLU et notamment :

- La nécessité de permettre la démolition / reconstruction avec implantation différente de deux constructions,
- L'inscription d'un emplacement réservé,
- La nécessité d'adapter le règlement graphique sur un secteur de transfert de constructibilité,
- La modification de l'OAP (Orientation d'Aménagements et de Programmations) « Entrée Villavit »,
- La modification du règlement écrit pour préciser les règles relatives aux dispositifs d'énergie solaire au sol et en toiture, afin notamment de conditionner leur mise en œuvre pour permettre leur intégration paysagère et environnementale, au traitement des façades et toitures, et à la précision d'une définition,
- La modification du règlement écrit pour adapter les règles liées aux constructions à destination d'équipement collectif et services publics,
- La mise en œuvre d'une orientation d'aménagement patrimoniale pour le traitement architectural des constructions.

Une demande d'examen au cas par cas sur le projet de modification n°2 du PLU a été transmise le 6 décembre 2024 à l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, qui a rendu son avis en date du 4 février 2024, stipulant que la modification n°2 du PLU du Grand-Bornand requérerait la réalisation d'une évaluation environnementale (Avis n° 2024-ARA-AC-3684).

A la suite de cet avis, un recours contre ce dernier a été formulé par la commune, précisant que :

- S'agissant du STECAL n°21(Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées), une expertise a été produite permettant de conclure que le risque d'avalanche sur cette construction ne sera pas aggravé par les conséquences du changement climatique mais aura plutôt tendance à diminuer voire disparaître,
- S'agissant des énergies renouvelables, le dossier initial a été modifié et complété afin de réduire les incidences environnementales,
- S'agissant du patrimoine bâti, le dossier initial a été modifié et complété afin de réduire les incidences environnementales,

- S'agissant de la démolition puis de la reconstruction de bâtiments principaux, l'évolution du PLU permet le maintien et la réhabilitation de constructions qui seraient à terme menacées car non utilisées et non entretenues.

En conséquence, l'Autorité Environnementale, par son avis n°2025-ARA-AC-3822, en date du 27 mai 2025, a conclu que la modification n°2 ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet de modification n°2 du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, puis porté à l'enquête publique du 1^{er} octobre 2025 au 3 novembre 2025.

La Commune a reçu 9 avis émanant des personnes publiques associées :

- La Préfecture de Haute-Savoie émet un avis favorable au dossier de modification n°2, assorti de deux recommandations :
 - o Veiller à la bonne prise en compte de l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) lors de la mise en œuvre des STECAL n°20 et n°21,
 - o Se référer à l'avis de l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) pour l'ensemble des dispositions relatives à l'architecture et au patrimoine.
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) a rendu un avis suite à la sollicitation de la Préfecture. Plusieurs recommandations sont formulées, et en conclusion, il est indiqué que les points relatifs aux démolitions-reconstructions de bâtiments patrimoniaux repérés, ainsi que le projet d'introduction d'un matériau d'imitation du tavaillon, sont de nature à impacter la préservation du patrimoine, du bâti traditionnel ainsi que des espaces protégés.
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) émet un avis favorable à la création des STECAL n°20 et n°21, sous réserve de la bonne application des prescriptions du règlement du PLU et du PPR.
- La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc émet plusieurs remarques :
 - o Il est souhaité que l'agriculture soit analysée dans le tableau d'analyse des incidences environnementales pressenties,
 - o Il est conseillé de réduire la taille des STECAL aux emprises strictement nécessaires à l'opération déconstruction/reconstruction,
 - o Il n'est pas possible d'autoriser l'implantation d'installations photovoltaïques sur des espaces agricoles et/ou présentant un potentiel agricole, quelle que soit la zone du PLU concernée.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie n'a pas de remarque particulière à formuler et donne un avis favorable à la modification n°2 du PLU.
- La Communauté de Communes des Vallées de Thônes donne un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU, assorti des remarques suivantes :
 - o Concernant le calcul de la hauteur des dispositifs de panneaux solaires, il conviendrait de préciser s'il est question de terrain naturel ou de terrain fini.
 - o Concernant le positionnement de ces dispositifs en toiture, il est indiqué que la règle d'implantation serait à préciser car elle n'est pas la même pour les bâtiments résidentiels et non résidentiels.
 - o Concernant le traitement des façades, il faudrait préciser que les ouvertures pour accéder aux stationnements sont exclues de la règle imposant une largeur supérieure à 1,60m pour les soubassements des constructions.
 - o Concernant le traitement des toitures, il est indiqué que la définition du lexique reprend aussi des aspects pour les arrêts de neige et les cheminées, qu'il faudrait mettre dans les règles et pas uniquement dans le lexique.
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat émet un avis favorable sans aucune réserve sur le projet de modification n°2 du PLU.

- L'INAO (Institut NAtional de l'Origine et de la qualité) ne s'oppose pas à ce projet, dans la mesure où celui-ci a une incidence limitée sur les AOP et IGP concernées.
- Le représentant du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de l'Arve indique que cette modification n°2 du PLU n'appelle aucune remarque dans la mesure ou les éléments du dossier ne concernent aucun enjeu relatif au SAGE.

Puis, le projet de modification a été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 1er octobre 2025 au 3 novembre 2025 :

Le Commissaire Enquêteur a reçu 3 requêtes adressées par l'intermédiaire du registre dématérialisé ainsi que cinq personnes à ses permanences.

Le site web a été consulté par 1763 visiteurs dont 1091 ont téléchargé au moins un des documents et 3 ont déposé » une contribution.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions. Il a émis un avis favorable sans réserve.

A titre d'information, le syndicat mixte SCOT (Schéma de COHérence Territoriale) Cœur du Faucigny a émis un avis favorable au projet, mais il n'a pas été prise en compte, ayant été émis amplement hors délais de la procédure.

Au regard des avis des PPA (Personnes Publiques Associées) et des remarques du Commissaire enquêteur, M. Jean Michel DELOCHE propose d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification n°2 du PLU en vue de son approbation, et plus particulièrement au règlement écrit afin de :

- Concernant le calcul de la hauteur des dispositifs de panneaux solaires, préciser que le calcul s'effectue à partir du terrain fini,
- Concernant le traitement des façades, la règle imposant une largeur supérieure à 1,60m pour les soubassements des constructions est modifiée de la manière suivante : « Excepté dans le cas d'ouvertures permettant d'accéder aux stationnements, les ouvertures d'une largeur supérieure à 1,60 m sont interdites pour les soubassements des constructions. »

Les modifications apportées au dossier sont présentées en annexe de la présente délibération.

Ces documents (projet de délibération et annexe) ont été transmis, par voie électronique aux membres de l'assemblée délibérante, au stade de leur convocation, ainsi que l'ensemble des avis émis sur le projet de PLU, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, visés supra, et le dossier complet du PLU prêt à être approuvé.

Après avoir examiné le dossier de modification n°2 du PLU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2019 ayant approuvé le PLU de la commune du Grand-Bornand,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 aout 2022 ayant approuvé la modification n°1 du PLU de la commune du Grand-Bornand,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2024 ayant approuvé la révision « allégée » n°1 du PLU de la commune du Grand-Bornand,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2024 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune du Grand-Bornand,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2025 ayant approuvé la procédure de régularisation du PLU de la commune du Grand-Bornand,

Vu l'arrêté du Maire du Grand-Bornand n°ARR2025/093 en date du 02/04/2025 abrogeant l'arrêté n°ARR2024/364 et prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Grand-Bornand,

Vu l'arrêté du Maire du Grand-Bornand n°ARR2025/235 en date du 22/08/2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU,

Vu le projet de modification n°2 du PLU et l'exposé de ses motifs,

Vu la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Vu les avis :

- de la Préfète de Haute-Savoie,
- de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)
- de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie,
- de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,
- de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- de l'INAO (Institut National d'Appellation d'Origine)
- du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau) de l'Arve,

Entendu le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations du projet de modification n°2 du PLU,

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme,

Ayant entendu l'exposé de M. Jean Michel DELOCHE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ **D'APPROUVER la modification n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.**

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire, conformément à l'article L.153-44 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées aux articles L. 153-23 à L. 153-26 du code de l'Urbanisme.

Le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'Urbanisme. Sous réserve qu'il ait été procédé à la publication prévue ci-avant, le plan et la délibération sont exécutoires dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, étant donné que la commune du Grand-Bornand est couverte par un schéma de cohérence territoriale approuvé.

La modification n°2 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie du Grand-Bornand, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article L123-22 du code de l'urbanisme. Il est également accessible sur le site internet du Grand-Bornand.

DEL174/2025 **DEMANDE DE PROLONGATION DE PORTAGE SUR DES BIENS PORTES PAR L'EPF74 – PARCELLES C 5617 & C 4387 – LIEU-DIT LE CLOS DU PIN**

Madame Hélène Favre-Bonvin, Adjointe au Maire rappelle au Conseil municipal que, pour le compte de la Commune du Grand-Bornand, l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF74) porte depuis décembre 2022, un tènement foncier situé au lieudit « Clos du Pin », à l'entrée de la Vallée du Bouchet.

En effet, la collectivité avait sollicité l'intervention de l'EPF74, au titre de la maîtrise foncière du terrain d'assiette d'une opération de logements sociaux (location et/ou en accession sociale).

Elle précise que l'accès au terrain d'assiette depuis la route du Clos du Pin nécessite une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), qui est actuellement en instruction auprès des services de la Préfecture de Haute-Savoie.

Conformément à l'article 4 du Règlement intérieur de l'EPF, par lequel le Conseil d'Administration fixe chaque année un état des propriétés arrivant au terme de leur durée de portage, et ainsi qu'il découle des dispositions de la convention signée, il s'avère que le portage arrivera à son terme en décembre 2026.

Sachant que la cession des parcelles au profit de la Commune du Grand-Bornand n'est pas intervenue, une prolongation du portage foncier s'avère nécessaire, le temps que la procédure de DUP susmentionnée soit achevée.

En effet, le Plan Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) 2024-2028 de l'EPF autorise dans ses thématiques, des portages avec remboursements à terme jusqu'à 8 ans (durée du 1^{er} portage inclus). Madame Favre-Bonvin présente les modalités financières de cette prolongation de portage, retranscrites dans la grille annexée à la présente délibération.

Ainsi :

- *Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 5 septembre 2025 ;*
- *Vu la convention signée entre la Commune et l'EPF 74 en date du 2 mai 2022, thématique « HABITAT SOCIAL » sur les biens suivants :*

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
Clos du Pin	C	5617	49a 79ca
	C	4387	02a 44ca

- *Vu le Règlement Intérieur de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 :*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- ✓ **DE DEMANDER** au Conseil d'Administration de l'EPF 74 (Etablissement Public Foncier de la Haute Savoie) d'accepter de prolonger le portage de 4 ans, soit jusqu'en décembre 2030 (durée totale de 8 ans, 1^{er} portage inclus), aux conditions et taux actuel du PPI.
- ✓ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget.

DEL175/2025 **AUTORISATION DE SIGNATURE DU TRAITÉ D'ADHÉSION A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION, CONCERNANT LES PARCELLES A 5983 ET A 5984 (COPROPRIÉTÉ LE DANAY) DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE N°PREF/DRCL/BAFU/2024-0057**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique n°PREF/DRCL/BAFU/2024-0057, en date du 28 juillet 2024, émise par le Préfet de la Haute-Savoie, pour une durée de 5 ans.

Pour rappel, ce projet a pour objectif de requalifier et régulariser la section amont de la route du Borne (voie communale), afin d'apporter une sécurisation supplémentaire des usagers et piétons, fluidifier la circulation, favoriser l'insertion des véhicules, notamment les bus sur la route de Villavit, ainsi que les accès aux propriétés privées.

Madame La Préfète de la Haute-Savoie a déclaré cessibles immédiatement les parcelles nécessaires audit projet par Arrêté Préfectoral N°PREF/DRCL/BAFU/2025-0074 du 22 août 2025, et Arrêté Préfectoral N° N°PREF/DRCL/BAFU/2025-0085 du 30 septembre 2025 portant modification de l'Arrêté Préfectoral N°PREF/DRCL/BAFU/2025-0074 du 22 août 2025.

Une ordonnance d'expropriation en date du 17 septembre 2025, procédure N° RG 25/00026 a été prise par Madame le Juge départemental de l'expropriation, suivie d'une ordonnance rectificative le 15 octobre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 222-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0023 en date du 4 février 2025 déclarant d'utilité publique le projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 25/00026 du 17 septembre 2025 rendue par le Juge de l'expropriation de la Haute-Savoie, ainsi que l'ordonnance rectificative n° 25/0037 du 15 octobre 2025, au bénéfice de la Commune du Grand-Bornand, portant sur les parcelles cadastrées A 5983 et A 5984 (issues de la division de la parcelle A 5143) ;

Vu le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation conclu entre la Commune du Grand-Bornand et la Copropriété Le Danay représentée par son syndic AGENCE MONTANA IMMOBILIER, fixant l'indemnité d'expropriation à la somme symbolique de 1 euro (€ 1,00) et précisant les modalités de transfert de propriété et de jouissance ;

Considérant le projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne répond à un objectif d'intérêt général et s'inscrit dans le cadre des dispositions légales relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le propriétaire a déclaré acquiescer purement et simplement à l'ordonnance d'expropriation et renoncer à toute indemnité complémentaire ainsi qu'à tout recours ;

Considérant que la commune doit autoriser la signature du traité d'adhésion afin de sécuriser définitivement le transfert foncier et procéder au versement de l'indemnité symbolique ;

Il est ici précisé que tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaire du présent traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation seront supportés par l'Expropriant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation conclu avec la Copropriété Le Danay, relatif aux parcelles cadastrées A 5983 et A 5984, pour une emprise totale de 13 m²
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit traité d'adhésion ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **DE DIRE** que l'indemnité d'un montant de 1 euro symbolique, fixée d'un commun accord avec le propriétaire, sera versée dans les conditions prévues par le traité, et notamment sous réserve

de l'absence d'inscriptions hypothécaires ou, à défaut, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à toutes démarches administratives nécessaires,
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération aux autorités compétentes pour publication et exécution.

DEL176/2025 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE RENFORTS ET D'ACCOMPAGNEMENTS SPECIFIQUES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE SAVOIE

Monsieur le Maire expose :

Vu les dispositions du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L452-1 à L452-48 relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et en particulier son article 27,

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose, dans le cadre de ses missions facultatives, un certain nombre de prestations dont l'objectif est d'apporter un renfort temporaire en effectifs, mais également des accompagnements spécifiques en matière de ressources humaines, dont nous bénéficiions déjà.

Considérant que l'ensemble de ces prestations est accessible par l'adhésion à une convention cadre, permettant de mobiliser tout ou partie d'entre elles en cas de besoin ;

Vu l'intérêt significatif que peut représenter pour la collectivité l'accès à ces différents services ;

Vu le projet de convention cadre décrivant l'ensemble des missions déclinées à ce titre par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie, ses modalités d'utilisation ainsi que ses conditions financières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHERER** au service de renforts et d'accompagnements spécifiques du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention cadre correspondante.

DEL177/2025 CESSION D'UN VEHICULE COMMUNAL

Monsieur Gérard GARDET, Adjoint au Maire, expose :

Vu les articles L 2122-21 et L 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer afin de permettre au Maire de traiter certaines affaires comme l'aliénation de biens communaux en fin de vie,

Considérant l'état et l'âge du véhicule de marque ISUZU immatriculé BE-088-GS, acquis par la collectivité en décembre 2010,

Considérant que ce véhicule nécessite d'être remplacé pour le bon fonctionnement des services techniques de la commune,

Considérant que le véhicule a été amorti,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le déclassement et la sortie de l'actif de la commune du véhicule de marque ISUZU immatriculé BE-088-GS,
- **D'AUTORISER** la cession du véhicule au concessionnaire « Bogey Bonneville Utilitaires », situé à Bonneville 31 avenue de la Roche Parnale, au prix de 5 000 euros TTC.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DEL178/2025 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024

Monsieur le Maire quitte la séance et ne participe ni aux débats ni au vote

Monsieur Gérard Gardet, Adjoint au Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable ;

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ADOPTER** le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DE RENSEIGNER** et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement)

REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU ET CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE 2026

Monsieur Gérard Gardet, Adjoint au Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12

8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de délégation, en date du 1^{er} janvier 2017, entre la commune du Grand Bornand et la Société Publique Locale « O des Aravis », au sujet de la délégation de service public d'eau potable ;

Vu l'avenant n°1 à la convention du 1^{er} janvier 2017 modifiant les dispositions relatives au bordereau des prix des prestations, à son indice de révision ainsi qu'à l'indice de révision des tarifs annuels ;

Vu l'avenant n°2 à la convention du 1^{er} janvier 2017 harmonisant les catégories d'usagers au service d'eau potable ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année

- L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,32** et qu'en conséquence le supplément de prix serait de **0,06 € X 0,32 = 0,019 €**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'eau potable » précité.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau potable et de reverser à la collectivité les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation de service public ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE :**
 - De fixer à **0,019€/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu », applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
 - Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public d'eau potable et reversé à la commune par la SPL « O des Aravis » conformément au contrat de délégation de service public établi entre les deux entités.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEL180/2025 TARIFS DU BORDEREAU DE PRIX DES PRESTATIONS ANNEXES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT POUR 2026

Monsieur Gérard Gardet, Adjoint au Maire, expose :

La commune du Grand Bornand a confié la gestion de ses services d'eau potable à la Société Publique Locale (SPL) « O des Aravis » depuis le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de conventions sous forme concessive.

Vu les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-7 et suivants ;

Vu la convention de délégation, en date du 1^{er} janvier 2017, entre la commune du Grand Bornand et la Société Publique Locale « O des Aravis », au sujet de la délégation de service public d'eau potable ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 1^{er} janvier 2017 modifiant les dispositions relatives au bordereau des prix des prestations, à son indice de révision ainsi qu'à l'indice de révision des tarifs annuels ;

Vu l'avenant n°2 à la convention du 1^{er} janvier 2017 harmonisant les catégories d'usagers au service d'eau potable ;

Considérant que la commune du Grand Bornand est compétente en matière d'eau potable ;

Considérant que la mise en œuvre du plan pluriannuel des investissements actualisé en 2025 ne peut être déployé que dans le respect de l'équilibre économique du contrat liant la commune à la SPL « O des Aravis » ;

Il est proposé de compléter les éléments du bordereau de prestation selon le tableau ci-dessous pour la part eau potable (colonne « Eau Potable ») et pour la partie assainissement collectif, partie collecte (colonne « Assainissement Collectif (AC) ») :

- Travaux chantiers : Ajustements tarifaires prévus :
 - Traçage réseau (ancien tarif : 75€ + frais au réel, nouveau tarif : frais au réel) ;
 - Non-respect des démarches DT-DICT
- (ancien tarif : 250 €, nouveau tarif : 350 € + frais au réel).
- Maintenance : Ajout de deux nouvelles prestations
 - Mancœuvre frauduleuse du système de comptage (rupture du plomb, mise en place de by-pass) au tarif de 155 € + frais au réel ;
 - Mancœuvre sur poteau incendie non autorisée et branchement clandestin non autorisé au tarif de 1 800 € + frais au réel.

Tarifs H.T.	Phases	Prestations	Eau Potable	Assainissement Collectif (AC)	Assainissement Non Collectif (ANC)
CLIENTELÉ	Modification dossier client [création, mutation...]		50 €	50 €	50 €
	Nouveau Client	Etude de dossier et 1 rendez-vous client	250 €	250 €	250 €
	Nouveau collectif - De 0 à 9 logements	Etude de dossier et 1 rendez-vous client	950 €	950 €	950 €
	Nouveau collectif - 10 logements et plus.	Etude de dossier et 1 rendez-vous client	1 500 €	1 500 €	1 500 €
	Rendez-vous supplémentaire		150 €	150 €	150 €
	Rdv non honoré		100 €	100 €	100 €
	Facturation	Première relance		gratuite	
		Seconde relance		20 €	
	Clientèle	Relève exceptionnelle de l'index	150 €		
	Clientèle	Prestataire laboratoire/ vérification compteur...	Sur devis	Sur devis	Sur devis
	Clientèle	Facturation duplicité de facture	10 €	10 €	10 €
	Contrôle lors d'une vente immobilière	Contrôle de raccordement AC		150 € si < à 1 h.	150 € si < à 1 h.
		Contrôle d'assainissement non collectif		Si > à 1h sur devis	Si > à 1h sur devis
	Contrôle de conformité	Du raccordement AC ou de l'ANC		150 € si < à 1 h.	150 € si < à 1 h.
				Si > à 1h sur devis	Si > à 1h sur devis
TRAVAUX-CHANTIERS	Travaux - chantiers	Branchement et pose compteur chantier	Sur devis et caution 1/3 du devis		
	Travaux - temporaires	Branchement/Raccordement temporaire (manifestation...)	Sur devis et caution 1/3 du devis	Sur devis et caution 1/3 du devis	Sur devis et caution 1/3 du devis
	Travaux	Branchement/Raccordement	Sur devis	Sur devis	Sur devis
	Travaux	Pose de compteur	Sur devis	Sur devis	Sur devis
	Travaux	Raccordement avec cartottage et/ou boîte de branchement	Sur devis	Sur devis	Sur devis
	Tracage réseau		Frais au réel	Frais au réel	
MAINTENANCE	Travaux	Non-respect des démarches DT-DICT	350 € + frais au réel	350 € + frais au réel	
	Maintenance	Mise en service d'un branchement/raccordement	250 €		
	Maintenance	Mise hors service d'un branchement/raccordement	155 €		
	Maintenance	Mise en service d'un branchement lors de l'astreinte.	250 € + frais au réel		
	Maintenance	Mise hors service d'un branchement lors de l'astreinte.	155 € + frais au réel		
	Maintenance	Manœuvre frauduleuse du système de comptage [rupture du plomb, mise en place de by-pass]	155 € + frais au réel		
	Maintenance	Manœuvre sur poteau incendie non autorisé et branchement clandestin non autorisé	1800 € + frais au réel		
	Maintenance	Passage caméra forfait si temps < 1 heure		150 €	150 €
AUTRES PRESTATIONS	Maintenance	Passage caméra forfait si temps > 1 heure		Frais au réel	Frais au réel
	Dépotage camion : matière de vidange fosse septique (périmètre SPL)				45 € / m3
	Dépotage camion : matière de vidange fosse septique (hors périmètre SPL)				120 € / m3
	Autres prestations	Sur devis en fonction du tarif en vigueur à la date de la réalisation des prestations et travaux			
	Main d'œuvre	Tarif horaire hors astreinte	80 €	80 €	80 €
	Main d'œuvre	Tarif horaire en astreinte	120 €	120 €	120 €
	Forfait de déplacement		75 €	75 €	75 €
Toute maîtrise d'œuvre et toute sous-traitance, faites par O des Aravis, seront majorées de 7 % du prix coûtant refacturé.					
La maîtrise d'œuvre qui est partagée entre O des Aravis et un autre prestataire sera elle majorée de 3 %.					

Il est également proposé d'approver le bordereau de prix ci-dessus avec :

- Les tarifs modifiés pour le traçage réseau et Non-respect des démarches DT- DICT ;
- Les tarifs des nouvelles prestations ;
- Les tarifs inchangés des autres prestations existantes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER :**
 - Les compléments au bordereau des tarifs des prestations pour la partie relative à l'eau potable (colonne « Eau Potable »);
 - Les tarifs du bordereau détaillés ci-dessus pour la partie relative à l'eau potable (colonne « Eau Potable ») à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur Gérard Gardet, Adjoint au Maire, expose :

La commune du Grand Bornand a confié la gestion de son service de l'eau potable à la Société Publique Locale (SPL) « O des Aravis » depuis le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre d'une convention portant sur la gestion sous forme concessionne.

Vu les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-7 et suivants ;

Vu la convention de délégation, en date du 1^{er} janvier 2017, entre la commune du Grand Bornand et la Société Publique Locale « O des Aravis », au sujet de la délégation de service public d'eau potable ;

Vu l'avenant n°1 à la convention du 1^{er} janvier 2017 modifiant les dispositions relatives au bordereau des prix des prestations, à son indice de révision ainsi qu'à l'indice de révision des tarifs annuels ;

Vu l'avenant n°2 à la convention du 1^{er} janvier 2017 harmonisant les catégories d'usagers au service d'eau potable ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 6 août 2007 modifié le 1^{er} janvier 2010 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissements rappelé ci-dessous relatif à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Commune ;

Contrat	LGB AEP	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Travaux							
Aléas - travaux urgents		42 852,00 €	42 852,00 €	42 852,00 €	42 852,00 €	42 852,00 €	42 852,00 €
Interco chinaillon vallée du bouchet AEP réhabilitation réservoir cote et pompage Outalay		- €	- €	- €	- €	600 000,00 €	600 000,00 €
Renouvellement renforcement AEP/AC Vignette/Parmerais T1		- €	- €	165 200,00 €	- €	- €	- €
Renouvellement Renforcement AC- AEP Syndicale - Réseau Venay, Chinaillon, Pistes, Route du chinaillon 5080-5680 - Secteur Les Frasses Les nants Les Faux		- €	22 362,00 €	350 344,00 €	- €	- €	- €
Renouvellement renforcement AEP/AC Vignette/Parmerais T2		- €	- €	245 000,00 €	- €	- €	- €
Renouvellement Réseaux AEP Secteur Nant Robert - 3T - Etude		- €	9 000,00 €	- €	- €	- €	- €
SDCE Réhabilitation de l'usine de traitement d'eau potable du Venay		- €	- €	220 000,00 €	- €	- €	- €
SDCE Réervoir intercommunal du Replein - Extension Syndicale et création distribution		- €	- €	800 000,00 €	800 000,00 €	- €	- €
Renouvellement Rsx distri et adduction AEP Les Frasses		- €	350 000,00 €	- €	- €	- €	- €
Renouvellement Rsx AEP impasse des cascades Chinaillon		- €	150 000,00 €	- €	- €	- €	- €
Total général		42 852,00 €	574 214,00 €	1 823 396,00 €	842 852,00 €	642 852,00 €	642 852,00 €

Considérant que la commune du Grand Bornand est compétente en matière d'eau potable ;

Considérant que la mise en œuvre du Plan Pluriannuel des Investissements présenté ci-dessus ne peut être déployé que dans le respect de l'équilibre économique du contrat liant la commune à la SPL O des Aravis ;

Il est proposé de fixer les tarifs selon le tableau ci-dessous et de les rendre applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, soit :

Eau potable		HT	T.V.A.	TTC
Tarifs 2026				
Part fixe		114,000 €	5,5%	120,270 €
Part variable		1,240 €	5,5%	1,308 €

S'agissant des tarifs spéciaux, il est proposé de fixer le tarif à l'identique des tarifs principaux ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les tarifs de l'eau potable relevant de la compétence communale comme indiqués ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEL182/2025 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES CALECHES

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 5 novembre 2025, le conseil municipal a fixé à « 140 euros l'emplacement à titre occasionnel pour une calèche applicable pour la période du 1^{er} décembre 2025 au 30 mai 2026 et 140 euros pour la période du 1^{er} juin 2026 au 30 novembre 2026 et ce, quelle que soit la durée effective d'utilisation. »

Après l'examen des tarifs pratiqués par d'autres collectivités, et considérant que cette activité participe à l'animation de la station,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ABROGER** les tarifs mis en place pour les calèches par délibération du 5 novembre 2025 ;
- **DE FIXER** le tarif annuel pour l'occupation du domaine public pour une calèche à 150 euros. Cette redevance est applicable à compter du 23 décembre 2025, et ce, quelle que soit la durée effective d'utilisation.

DEL183/2025 APPROBATION ET AUTORISATION DE LA SIGNATURE DES AVENANTS N°1 AUX LOTS N°1 « TERRASSEMENT – GENIE CIVIL – HYDRAULIQUE », N°2 « RESEAUX SECS ET HUMIDES », ET N°3 « CHAUSSEES – VOIRIE », DU MARCHE DE TRAVAUX D' « AMENAGEMENT DU FRONT DE NEIGE DES GETTIERS »

M. Gérard Gardet, Adjoint au Maire, expose :

Vu la convention de groupement de commandes signée entre la Commune du Grand-Bornand, la SPL « O' des Aravis » et la « Régie électrique de Thônes » en date du 2 juin 2018 permettant d'envisager des économies d'échelle pour la réalisation des travaux d'aménagement du front de neige des Gettiers et une meilleure coordination en matière de suivi de maîtrise d'œuvre ;

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure d'appel d'offres ouvert ;

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-8 du code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées en cours d'exécution ;

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-5 du code de la commande publique relatifs aux modifications rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Vu la délibération n°DEL052/2018 en date du 19 avril 2018, par laquelle le Conseil Municipal a attribué le marché de travaux d' « Aménagement du front de neige des Gettiers » au groupement d'entreprises PERILLAT TRAVAUX PUBLICS (mandataire) / LATHUILLE FRERES / SASSI BTP (co-traitants) pour le lot 1 « Terrassement – génie civil – hydraulique » et à l'entreprise EUROVIA ALPES pour le lot 3 « Chaussées – voirie » ;

Vu la délibération n°DEL118/2018 en date du 26 juillet 2018, par laquelle le Conseil Municipal a attribué le lot 2 « Réseaux secs et humides » du marché de travaux d' « Aménagement du front de neige des Gettiers » au groupement d'entreprises LATHUILLE FRERES (mandataire) / SASSI BTP / PERILLAT (co-traitants) ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 17/12/2025 portant sur l'approbation des avenants n°1 aux lots 1, 2 et 3 susvisés ;

Considérant que le projet d'aménagement concerne la « Régie électrique de Thônes » pour les réseaux secs et la SPL « O' des Aravis », gestionnaire des réseaux d'alimentation en eau potable et d'eaux usées depuis le 1er janvier 2017.

Considérant l'intérêt à travailler en coordination avec les différents gestionnaires de réseaux de façon à générer des économies d'échelle et limiter les impacts et nuisances, il a été décidé de lancer une consultation en groupement de commandes entre la commune du Grand-Bornand, la SPL « O' des Aravis » et la « Régie électrique de Thônes » pour les travaux d'aménagement du front de neige des Gettiers. La Commune du Grand-Bornand est le coordonnateur du groupement de commandes. A ce titre, elle a en charge la passation des marchés. Par ailleurs, chaque membre du groupement signe, notifie et suit l'exécution de son marché.

Considérant que le lot n°1 « Terrassement – génie civil – hydraulique » a été notifié le 13 juin 2018 au groupement d'entreprises PERILLAT TRAVAUX PUBLICS (mandataire) / LATHUILLE FRERES / SASSI BTP (co-traitants) pour un montant de 788 790,94 € HT soit 946 549,13 € TTC pour la Commune du Grand-Bornand.

Considérant que le lot n°2 « Réseaux secs et humides » a été notifié le 16 août 2018 au groupement d'entreprises LATHUILLE FRERES (mandataire) / SASSI BTP / PERILLAT TP (co-traitants), pour un montant de 241 582,40 € HT soit 289 898,88 € TTC pour la Commune du Grand-Bornand.

Considérant que le lot n°3 « Chaussées – voirie » a été notifié le 1^{er} août 2022 à l'entreprise EUROVIA ALPES pour un montant de 648 856,55 € HT soit 778 627,86 € TTC pour la Commune du Grand-Bornand.

L'aménagement du front de neige des Gettiers étant une opération globale de construction, des adaptations et des évolutions de travaux en cours d'exécution s'avèrent indispensables. En effet, en cours d'exécution, il a été décidé d'agrandir l'espace débutant afin :

- De permettre à la clientèle nombreuse séjournant sur le bas du front de neige de rejoindre le nouveau téléski du Charmieux au moyen du tapis,
- De proposer une piste plus confortable et mieux adaptée aux besoins des skieurs débutants.

Dans ce cadre, l'implantation du tapis a été modifiée et le tapis rallongé.

Cette modification d'implantation a entraîné un accroissement important du volume du terrassement en déblai pour aménager ce secteur. De surcroit, les matériaux ont dû être remontés sur le domaine skiable en passant par la nouvelle voirie créée. Cette modification a également nécessité la construction d'une galerie en béton armé abritant le tapis skieurs, incorporée en soutènement dans le pied du versant pour élargir au plus l'espace débutant desservi.

Compte tenu de ce qui précède, les quantités initialement estimées au marché ont dû être réévaluées. Les avenants n°1 aux lots 1, 2 et 3 ont donc pour objectif d'entériner les quantités réellement exécutées. De même, il s'avère que certaines prestations n'ont pas été prévues dans les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) initiaux. Par conséquent, il est nécessaire d'entériner ces prix nouveaux institués par ordres de services aux BPU pour les lots 1 et 3 ainsi que d'autres prix nouveaux supplémentaires pour les trois lots.

En cours d'exécution du lot 3, des modifications sont nécessaires afin d'intégrer des évolutions de chantier. En effet, la suppression du muret avec parement pierre sur le bord de la voirie prévu au marché initial est engendrée par la modification du projet d'aménagement de ce secteur créant un talus entre ce dernier et la voirie et rendant ainsi inutile la création d'un ouvrage béton séparant ces deux espaces. De même, la suppression d'une grande partie des bordures granit et des glissières bois

prévues au marché initial a été décidée suite aux dégradations importantes occasionnées par les engins de déneigement sur les éléments posés.

Par ailleurs, les délais d'exécution des marchés de base étaient de 26 semaines pour les lots 1 et 3 et de 14 semaines pour le lot 2 à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation des travaux.

Du fait de l'augmentation du délai d'exécution du bâtiment d'accueil d'une part, de la galerie du tapis skieurs des Outalays et du domaine débutant associé d'autre part, résultant des perturbations occasionnées par la pandémie du Covid-19, ces délais ont dû être portés, hors périodes d'interruptions, à 32 semaines pour le lot 1, 18 semaines pour le lot 2 et 28 semaines pour le lot 3.

Pour les lots 1 et 2, l'ensemble de ces modifications entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-8 du code de la commande publique permettant des modifications en cours d'exécution.

Pour le lot 3, l'ensemble de ces modifications entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-5 du code de la commande publique relatifs aux modifications rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Afin d'entériner ces modifications, il est proposé de signer :

- L'avenant n°1 au lot n°1 avec le groupement d'entreprises PERILLAT TRAVAUX PUBLICS (mandataire) / LATHUILLE FRERES / SASSI BTP (co-traitants), d'un montant de 96 326,35 € HT soit 115 591,62 € TTC. Le nouveau montant du marché après avenant n°1 est de 885 117,29 € HT soit 1 062 140,75 € TTC, ce qui représente une augmentation de 12,21% par rapport au montant initial du marché, pour la commune du Grand-Bornand.
- L'avenant n°1 au lot n°2 avec le groupement d'entreprises LATHUILLE FRERES (mandataire) / SASSI BTP / PERILLAT TP (co-traitants), d'un montant de 25 992,36 € HT soit 31 190,83 € TTC. Le nouveau montant du marché après avenant n°1 est de 267 574,76 € HT soit 321 089,71 € TTC, ce qui représente une augmentation de 10,76% par rapport au montant initial du marché, pour la commune du Grand-Bornand.
- L'avenant n°1 au lot n°3 avec l'entreprise EUROVIA ALPES d'un montant de -176 834,20 € HT soit -212 201,04 € TTC. Le nouveau montant du marché après avenant n°1 est de 472 022,35 € HT soit 566 426,82 € TTC, ce qui représente une moins-value de -27,25% par rapport au montant initial du marché, pour la commune du Grand-Bornand.

Les projets de modifications en cours d'exécution détaillés sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ **D'APPROUVER** les modifications en cours d'exécution pour le marché de travaux de « Aménagement du front de neige des Gettiers » par :

- Un avenant n°1 au lot n°1 « Terrassement – génie civil – hydraulique » avec le groupement d'entreprises PERILLAT TRAVAUX PUBLICS (mandataire) / LATHUILLE FRERES / SASSI BTP (co-traitants), dont le mandataire est domicilié 300 route de Villaz – 74370 ARGONAY;
- Un avenant n°1 au lot n°2 « Réseaux secs et humides » au groupement d'entreprises LATHUILLE FRERES (mandataire) / SASSI BTP / PERILLAT TP (co-traitants) dont le mandataire est domicilié 399 route de Thônes – 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT ;
- Un avenant n°1 au lot n°3 « Chaussées – voirie » à l'entreprise EUROVIA ALPES domiciliée ZA Comboire, 4 rue du Drac – 38434 ECHIROLLES.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les avenants n°1 pour les lots 1, 2 et 3 ainsi que tous documents afférents à ces derniers.

DROITS D'ENTREE A LA PISCINE MUNICIPALE SAISON D'ETE 2026

Vu l'avis favorable de la commission sport du 05 novembre 2025,

Vu l'exposé de Monsieur Martial MISSILLIER, Adjoint au Maire délégué à la jeunesse et aux sports,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les tarifs d'entrée, ci-dessous, à la piscine municipale pour la saison 2026.

TARIFS GENERAUX

– Entrée adulte.....	7.10 €
– Entrée adulte en situation de handicap*.....	3.60 €
– Entrée enfant né entre 2012 et 2020.....	5.70 €
– Entrée enfant en situation de handicap*.....	2.90 €
– Entrée 1 heure (uniquement au cours de la dernière heure d'ouverture)	3.50 €
– Entrée activités hors horaires ouverture au public..... (Cours individuels, collectifs, aquagym)	3.40€
– Entrée dépassement horaires (cours de natation enfants)	2.30 €
– Entrée dépassement horaires (cours de natation adultes, aquagym, aqua bike)	3.70 €
– 10 entrées (réservé aux C.E.).....	65.00 €
– 5 entrées adultes (durée de validité une semaine).....	33.00 €
– 5 entrées enfants (durée de validité une semaine).....	27.00 €
– Abonnement saison adulte	117.00 €
– Abonnement saison adulte en situation de handicap*.....	59.00 €
– Abonnement saison adulte pris jusqu'au 08 juin 2025.....	92.00€
– Abonnement saison enfant	96.00€
– Abonnement saison enfant en situation de handicap*.....	48.00 €
– Abonnement saison enfant pris jusqu'au 08 juin 2025.....	75.00 €
– Carte magnétique pour contrôle d'accès.....	2.00 €

TARIFS SCOLAIRES POUR UNE SEANCE D'APPRENTISSAGE (dans le cadre exclusif de l'enseignement de la natation durant le temps scolaire) ou de la formation (Centre de Formation aux Métiers de la Montagne)

– Entrée par élève.....	2.20 €
– Maître-Nageur en surveillance	17.50 €
– Maître-Nageur en enseignement	29.00 €

TARIF APPLICABLE AUX CLUBS (HORS ARAVIS NATATION) ET PROFESSIONNELS DE L'ENTRAINEMENT POUR LA PRIVATISATION D'UNE LIGNE DE NAGE

– Location d'une ligne de nage pour 1 heure.....	30.00 €
– (Selon conditions du règlement intérieur et soumis à l'acceptation du directeur et du chef de bassin)	

TARIFS PASS LOISIRS ARAVIS

– Entrée adulte.....	6.20 €
– Entrée enfant.....	5.10 €

TARIFS COURS D'AQUABIKE

– 1 séance	17.00 €
– Carte 5 séances.....	75.00 €
– Carte 10 séances	140.00 €

Entrée gratuite pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2021 qui devront être accompagnés par un adulte acquittant lui-même un droit d'entrée.

*sur présentation d'un justificatif en cours de validité

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces ou documents se rapportant à la présente délibération.

DEL185/2025 TARIFS D'EXPLOITATION DU TENNIS ET DU MINI-GOLF – SAISON D'ETE 2026

Vu l'avis favorable de la commission sport du 05 novembre 2025,

Vu l'exposé de Monsieur Martial MISSILLIER, Adjoint au Maire délégué à la jeunesse et aux sports,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les tarifs d'exploitation du tennis et du mini-golf, ci-dessous, pour l'été 2026

TARIFS DU TENNIS

- Location d'un court : 12,30 €
 - Titulaire d'un Pass Loisirs Aravis : 11,80 €
 - Location d'une raquette (tennis, tennis de table) : 3,30 €
 - Location d'un court pour maîtres de stages : 9,00 €
 - Tarif groupe, par personne (à partir de 10 pers) : 10,00 €
- L'ensemble de ces tarifs s'entendent pour 1 heure de jeu.

TARIFS DU MINIGOLF

- Adulte : 4,80 €
 - Enfant (de 5 à 14 ans) : 4,30 €
 - Gratuit pour les moins de 5 ans
 - Adulte titulaire d'un Pass Loisirs Aravis : 4,50 €
 - Enfant titulaire d'un Pass Loisirs Aravis : 4,00 €
 - Tarif groupe par personne (à partir de 10 pers) : 4,00 €
- L'ensemble de ces tarifs s'entendent pour une partie.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces ou documents se rapportant à la présente délibération.

DECISIONS DU MAIRE PRISES ENTRE LE 25 NOVEMBRE ET LE 10 DECEMBRE 2025

DEC2025/150	Renouvellement concession n° B-0191 par FOURNIER-BIDOZ Henri - 15 ANS	27/11/2025
DEC2025/151	Conclusion de l'avenant n°1 au lot n°5 "Serrurerie" du marché de "Travaux de construction d'un préau et de rénovation de la toiture du garage du Clut", marché n°25/10, avec l'entreprise ARAVIS FERRONNERIE sans incidence financière	27/11/2025
DEC2025/152	Déclaration sans suite du marché de "Travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'école du Chinaillon"	04/12/2025
DEC2025/153	Déclaration sans suite du marché de "Travaux de réfection de la toiture de l'église Notre Dame de l'Assomption"	04/12/2025
DEC2025/154	Déclaration sans suite du marché du marché de "Maîtrise d'œuvre pour la rénovation d'un espace aqua-récréatif"	04/12/2025
DEC2025/155	Attribution des marchés de travaux de "Rénovation du hall de la piscine du Grand-Bornand", n°25/33	04/12/2025
DEC2025/156	Conclusion de l'avenant n°2 au lot n°3 "Menuiseries extérieures et intérieures" du marché de "Travaux d'aménagement du cabinet médical du chef lieu" avec l'entreprise MEUBLES VULLIET pour un montant de 7221,19 € HT	08/12/2025
DEC2025/157	Conclusion de l'avenant n°1 au marché de "Mission d'expertise écologique" avec l'entreprise HYDRETUDES pour un montant de 8 000,00 € HT	10/12/2025

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ

Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON

